

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Nombre de Conseillers en exercice : 19  
Nombre de Conseillers Présents : 12  
Nombre de Procurations : 4  
Nombre de suffrages exprimés : 16  
Nombre de voix représentées par les suffrages exprimés : 68

VOTES : 16      Contre : Pour : 16  
Date de convocation : 20 septembre 2024

### DÉLIBÉRATION N° 3.2

### PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

## SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre, à dix heures, le Comité syndical s'est réuni en Séance Plénière, aux Ports de Loire-Atlantique, 4 esplanade Anna MARLY, Saint-Nazaire 44600, sous la présidence de Madame Lydia MEIGNEN, Présidente du syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

**ETAIENT PRESENTS** : Lydia MEIGNEN, Laurent DUBOST, Christiane VAN GOETHEM, Isabelle LEMONNIER, Séverine MARCHAND, Éloïse BOURREAU-GOBIN, Claude CAUDAL, Jean MONTAVILLE, André BOUCHER, Christine LE RIBOTER, délégués titulaires, Didier MARION, Jean-François RICARD délégués suppléants.

**ETAIENT ABSENTS** : Claire HUGUES, Jean-Rémy VILLAGEOIS, Adrien RYO, Jean-Luc SECHET pouvoir à Lydia MEIGNEN, Sylvie GOSLIN pouvoir à Christiane VAN GOETHEM, Michèle QUELLARD pouvoir à André BOUCHER, Isabelle DELANOY-CORBLIN pouvoir à Christine LE RIBOTER, Philippe CAILLON suppléé par Jean-François RICARD.

Secrétaire de séance : Éloïse BOURREAU-GOBIN

.....

**Vu** le CGCT

**Vu** le code général de la Fonction publique

**Vu** le budget de la collectivité du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique,

**Vu** le tableau des emplois existant,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 313-1, L332-8 à L332-12 et article L.332-14

**Conformément** à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Compte tenu de la vacation d'un emploi d'agent portuaire au 1<sup>er</sup> octobre 2024, sur les ports en régie, mutualisés, et le maintien de la continuité de service public,

La Présidente propose :

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le



ID : 044-200091007-20240930-2024\_9\_3\_2C-DE

La création d'un emploi d'agent portuaire polyvalent à temps complet à compter

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'agent de maîtrise, d'adjoint technique principal ou d'adjoint technique territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique - article L 332-8. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur portuaire. Les contrats relevant des articles L 332-8 sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement de l'agent contractuel pourrait être calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de maîtrise territoriaux.

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

### **DECIDE**

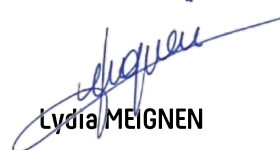
- La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'agent portuaire correspondant aux grades d'agent de maîtrise, d'adjoint technique principal ou d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions d'agent portuaire polyvalent.

### **PRÉCISE**

- Que cet emploi puisse être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2<sup>o</sup> du CGFP ;
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur portuaire ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence assortie du régime indemnisation dans les conditions prévues par délibération du 23 juin 2024 ;

Fait et délibéré à Saint-Nazaire,  
En séance publique,  
Le 30 septembre 2024

**POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME  
LA PRÉSIDENTE DU SYNDICAT MIXTE  
LES PORTS DE PLAISANCE ET DE PÊCHE  
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

  
Lydia MEIGNEN